



**L'extraict des procedures faites et tenues contre Jean Morelli,
natif de Paris, & n'agueres habitant en la ville de Geneve,
touchant un livre composé par luy, De la discipline
ecclésiastique, avec la sentence des magnifiques seigneurs
Sindiques et Conseil dudit Genève, prononcée & executée le
sezième de Septembre 1563 :**

<https://hdl.handle.net/1874/9498>

L'EXTRACT DES
Procédures faites &

TENUES CONTRE IEAN
Morelli, natif de Paris, & n'agueres habi-
tant en la ville de Geneue: touchant vn
liure composé par luy, De la discipline
Ecclesiastique, avec la sentence des ma-
gnifiques seigneurs Sindiques & Conseil
dudit Geneue, prononcée & executée le
sezieme de Septembre 1563.



A G E N E V E,
De l'Imprimerie de François Perrin.
M. D. LXIII.

D O V R C E que Iean Morelli natif de Paris, & n'agueres habitât en ceste cité, ayant composé & fait imprimer vn liure intitulé, De la discipline Ecclesiastique, lequel auroit esté césuré & condamné au Synode d'Orleans, l'an 1562. au mois de May: se plaignoit çà & là qu'on luy auoit fait tort, & qu'on n'auoit point tenu bon ordre pour cognoistre du fait deuant qu'en iuger. Les Ministres de ceste Eglise voulâs preuenir le scandale qui pouuoit venir de telles plaintes & murmures, l'appellerent en leur assemblée en intention de l'exhorter & induire à s'humilier plustost que redoubler par obstination le mal qu'il auoit desia fait. Mais pource que là il fut trouué en son liure, où il prononce que c'est vne chose pernicieuse & cõtre l'exemple des Apostres, que les Ministres ayent vn Conseil à part: eux ne pouuans passer outre, le remirent deuant le Consistoire: où estant appelé, ne comparut point: mais se retira de la ville, n'ayant occasion de craindre, sinon pour sa mauuaise conscience.

Depuis par vne lettre il supplia & requit qu'il luy fust permis par nos magnifiques seigneurs Sindiques & Conseil de ceste ville, d'y

venir sans qu'on luy fist moleste ne fascherie: & ce d'autant qu'il auoit à faire vn voyage en France, deuant lequel il se vouloit reconcilier aux Ministres de ceste Eglise. Ce qui luy fut ottroyé à telle fin & intention.

Or y estant arriué, tant s'en faut qu'il ait tasché de s'acquiter de son deuoir & accomplir sa promesse, qu'il n'a fait nul semblant de vouloir parler avec lesdits Ministres, lesquels de leur part l'ont patiemment attendu, iusques à ce que le temps les a contrains de procurer qu'il fust derechef appelé en Consistoire, à cause que la Cene approchoit, à laquelle il ne deuoit & ne pouuoit estre admis, deuant qu'auoir reconnu sa faute, & protesté de sa repentance.

Estant là interrogué le vingtsixieme iour d'Aoust à quoy il auoit tenu qu'il n'estoit venu vers les Ministres selon qu'il l'auoit promis, & qu'on s'y estoit attendu: il respondit qu'il n'auoit pas osé. Mais il luy fut repliqué que c'estoit vne moquerie, de dire qu'il fust deuenu si honteux, qu'il n'eust osé s'adresser à ceux ausquels il auoit acces assez familier: veu mesmes qu'il sçauoit bien qu'il estoit requis que ce different fust transigé, deuant qu'il peust participer

5
ticiper à la Cene, & qu'il auoit eu congé de venir en la ville sous ceste ombre & couleur.

Après cela on vint au principal. Mais quād on voulut entrer en matiere, il presenta vne requeste & protestation par escrit, laquelle fut cause de nouveau delay, asçauoir iusques au mardi dernier dudit mois. Lors en premier lieu il luy fut dit par spectable Iean Calvin (pource que ledit Morelli promettoit d'acquiescer à ce que spectables Guillaume Farel, Pierre Viret & luy en diroyent) qu'il n'entendoit point estre arbitre par dessus le Synode, ni retracter ce qui auoit esté là déterminé: pource que ce seroit vsurper vne superiorité qui ne luy appartenoit point. Ayant ainsi parlé en son priué nom, il luy declaira de la part du Consistoire, veu que par son liure il pretendoit de condamner & renuerfer l'ordre du regime Ecclesiastique tel qu'il est ici establi & gardé, que luy estant assaillant leur proposast ce qui y estoit à redire, & que ses compagnons estoient prests d'y respondre. Ce que ledit Morelli refusa, disant que si on luy remonstroit par la parole de Dieu qu'il eust failli, il se retracteroit volontiers. Et cependant il maintenoit qu'il estoit bien assureé que la doctrine

contenue en son liure estoit fondée en la parole de Dieu.

Le Consistoire voyant qu'il tergiuerfoit, pour le faire approcher & ioindre de pl^o pres, aduisa d'entrer en matiere: mais deuant que ce faire, il luy remonstra que par son dire propre il estoit punissable d'auoir fait imprimer vn tel liure. Car en vn passage il dit que le Magistrat doit tenir la main (pour euitier troubles) que nul liure concernant la religion ne s'imprime deuant qu'auoir esté reueu & approuué sous peine de grieue punition corporelle. Or auoit il fait imprimer ce liure sans reueuë & sans sceu & congé du Magistrat, cōbien qu'il ne fust pas ignorāt qu'il estoit defendu: neātmoins qu'on ne vouloit point proceder en rigueur contre luy, & qu'on ne cherchoit qu'à cognoistre simplement dela cause pour prendre vne bonne resolution à son repos & à l'edification de l'Eglise.

Le sommaire donc luy fut mis en auant, à sçauoir qu'il pretendoit que le peuple eust la cognoissance de tout ce qui appartenoit au regime & police de l'Eglise: & que s'il y auoit des Consistoires, qu'ils ne pouoyent rien diffinir ne quāt à la doctrine, ne quāt aux mœurs:

mais

mais seulement rapporter au peuple, auquel seul il appartenoit de iuger. Là dessus on luy remonstra les absurditez & confusions qui en viendroyent: mais sur tout on cherchoit de l'amener en dispute amiable, pour le gagner par raisons s'il eust esté possible. Luy ne voulut iamais là venir: mais pour toute resolution demanda terme de respondre par escrit. Surquoy il luy fut dit qu'il auoit bouche & langue pour parler: & veu qu'il auoit eu loisir de bastir vn liure par lequel il entreprenoit de condamner ceste Eglise, qu'il deuoit bien auoir premedité ceste matiere, & y estre bien stylé. Il y auoit encores pis en ses cauillations: car quand on le redarguoit sur certains passages de son liure, il disoit qu'il ne pensoit point auoir parlé si cruemét. Estant conuaincu par la lecture qui luy en estoit faite sur le champ, il demandoit terme d'y penser. A quoy il luy fut respondu, que c'estoit grand' honte d'auoir si hardiment affermé à la volée & sans y auoir bien pensé plus de trois fois, ce qui tendoit à renuerser (comme luy-mesme le dit) la police des Eglises qui sont auourdhu y les mieux reformées.

De reciter tous les propos qui furent là

demenez il n'est pas besoin pour le present: tāt y a, pour quelques ouuertes qu'on luy fist, iamais on ne peut tirer de luy autre mot, sinon qu'il demandoit terme de respondre par escrit. Et combien qu'il s'offrist à cōfesser ses erreurs s'il en estoit conuaincu, iamais ne peut estre amené en nulle conferēce pour scauoir s'il auoit dit bien ou mal. Parquoy il luy fut declaré que c'estoit chose friuole de faire protestation à laquelle tous ses actes contrariaissent.

En la fin le Consistoire estimāt qu'il auoit esté suffisamment sommé de venir au poinct, & qu'il auoit fuy tous moyēs d'estre enseigné, mesme qu'il ne tendoit sinon de faire vn proces infini, & qu'il estoit trop impudent en ses cauillations & eschapatoires, l'a excommunié comme schismaticque & homme addonné à contentions: mesme attendu qu'estant membre de ceste Eglise il s'en estoit aliené, & quād on l'auoit voulu reünir, que par son opinia-
streté il n'y auoit voulu condescendre. Là dessus il fut renuoyé par deuant nos magnifiques seigneurs Sindiques & Conseil, avec declaration de tout le faict & aduertissement de la substance du liure, à fin qu'il fust pourueu sur le tout, comme la raison requeroit.

Quant

Quant est de refuter toutes les raisons dont ledit Morelli s'est voulu aider, ce seroit vn labour superflu. C'est assez en somme de sçauoir que le liure est du tout fantastique, cōme l'autheur, fourni de beaucoup d'erreurs & foles imaginations, amenāt beaucoup de principes extrauagans, ayant des contradictions manifestes, & plein de presōptiō & temerité.

Ledit Morelli au lieu de comparoir s'est derechef absēté & retiré de la ville en cachette, laissant par escrit vne excuse que sa femme presenta en Conseil le Ieudi deuant l'assignation. Or en cest escrit il donne à entendre que le Consistoire ne l'a pas voulu ouir, mais deuant qu'auoir cognu la cause a prononcé vne sentence qu'il nomme, Atroce. Or afin qu'on ne soit point empesché de le rembarrer, c'est assez que luy mesme se desment, disant qu'il auoit demandé congé de rentrer en la ville seulement afin de pourueoir à ses affaires domestiques, sans faire aucune mention de se reconcilier à l'Eglise, combien que par lettres ecrites & signées de sa main il appert tout du contraire.

B.i.

Sentence.

NO V S Sindiques Iuges des causes criminelles de ceste cité, ayans entendu le rapport du venerable Consistoire de ceste Eglise, des procedures tenues enuers Iean Morelli habitant de ceste cité: d'autant que maintenant pour la seconde fois il a abandonné ceste cité, & au lieu de comparoistre deuant nous & nostre Conseil, quand il y estoit renuoyé, s'est monstré desobeissant: à ces causes & autres iustes à ce nous mouuantes, seans pour Tribunal au lieu de nos Ancestres, selon nos anciennes coustumes, apres bonne participation de conseil avec nos citoyens, ayans Dieu & ses sainctes Escritures deuant nos yeux, & inuoqué son saint nom pour faire droit iugement, disans; Au nom du Pere, du Fils, & du S. Esprit, amen. Par ceste nostre diffinitive sentence laquelle donnons ici par escrit, auons auisé par meure deliberation de proceder plus outre, comme en cas de contumace dudit Morelli: sur tout afin d'aduertir tous ceux qu'il appartiendra, de se donner garde du liure, afin de n'y estre point abusez. Estans dôques deuë-

mēt informez des refueries & erreurs lesquels y font contenus , & sur tout que ledit liure tend à faire schismes & troubles en l'Eglise d'une façon seditieuse : l'auons condamné & condamnons comme vn liure nuisible & pernicieux, & pour donner exemple, ordonné & ordonnons que l'un d'iceux soit presentement brulé. Defendans à tous libraires d'en tenir, ni exposer en vente : & à tous nos citoyens, bourgeois & habitans de ceste ville de quelque qualité qu'ils soyent, d'en acheter ni auoir pour y lire : commandans à tous ceux qui en auroyent de nous les apporter, & ceux qui sçauoyent où il y en a, de le nous reueler dedans vingt quatre heures, sur peine d'estre rigoureusement punis.

Et à vous nostre Lieutenant commandons que faciez mettre r^{elle} presente sentēce à deuē & entiere executi...

Prononcée & executée le Ieudi sezieme iour de Septembre mil cinq cens soixante trois.

Ainsi signé. P.Chenelat.